

L OI N° 13/76 DU 20 AVR. 1976

Portant adoption de la modification de l'Article 72 de la Loi n° 2/73 du 21 Novembre 1973 adoptant le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale Populaire.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

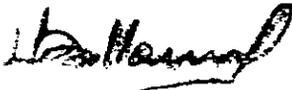
ARTICLE 1ER.- Est adopté l'article 72 modifié du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale Populaire.

ARTICLE 2.- Le texte de l'article 72 nouveau restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.-

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

Fait à Brazzaville, le 20 AVR. 1976

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

A N N E X E

A LA LOI N° 13/76

ARTICLE 72 NOUVEAU DE LA LOI N° 2/3 DU 21 NOVEMBRE 1973 :

En raison de multiples tâches qui incombent au Président de l'Assemblée Nationale Populaire, celui-ci dispose d'un Cabinet dirigé par un Directeur de Cabinet qui est secondé par un Chef de Cabinet.

Le Directeur et le Chef de Cabinet peuvent être choisis en dehors des Agents de l'Etat. Ils sont rémunérés sur les crédits de l'Assemblée Nationale Populaire.

La fonction de Directeur de Cabinet et de Chef de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale Populaire est incompatible avec le mandat de Député.